

## **Décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement (extrait)**

**D. 27-10-1997 M.B. 26-02-1998**

### **CHAPITRE Ier. Dispositions relatives à l'éducation et à l'enseignement**

#### **Section 1re. Disposition générale**

**Article 1er.** - *Modification à l'article 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.*

#### **Section II.**

**Article 2.** - Par dérogation à l'article 32, § 3, de la même loi, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire et hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1997-1998, au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement, augmenté de 1,75%.

Toutefois, dans les enseignements fondamental et secondaire, tant ordinaires que spéciaux, le montant de l'augmentation des subventions de fonctionnement est fixé forfaitairement à :

- 7,44 EUR (300 BEF) pour l'enseignement préscolaire et primaire;
- 5,58 EUR (225 BEF) pour l'enseignement moyen;
- 6,82 EUR (275 BEF) pour l'enseignement technique et artistique.

Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 augmenté de 1,75 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1er et 2.

**Article 3.** - Dans l'enseignement ordinaire préscolaire et primaire, un montant de 2,48 EUR (100 BEF) par élève est prélevé sur les subventions et dotations de fonctionnement et affecté à la solidarité entre établissements d'un même réseau.

Les critères permettant de déterminer les écoles qui peuvent bénéficier de cette solidarité seront fixés par décret.

Le montant global affecté à la solidarité, conformément à l'alinéa 1er, sera attribué par réseau, sous forme de dotations et subventions de fonctionnement complémentaires, par arrêté du Gouvernement, sur proposition des organes fédérateurs et sur base des critères visés à l'alinéa 2.  
(...)

